Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/06/2024 - 7818 - 2021 B 02068 - 901 291 955 - SIMPLE INVEST

Société « SIMPLE INVEST »
Société par actions simplifiée au capital de 2.415 €
Siège social : 455 Promenade des Anglais
06000 Nice
RCS NICE 901 291 955

DECISIONS DU PRESIDENT DU 22 SEPTEMBRE 2023

Le 22 septembre 2023
A 10h30

Le Président,

Monsieur César CAMY
Demeurant 3, Camin Louis Bellone – 06200 Nice

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de d'un montant nominal de 198 euros décidée par assemblée générale du 28 juillet 2023 ;**
- **Adoption définitive des modifications statutaires.**

1/ Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social

Le Président expose ce qui suit :

Suivant assemblée générale en date du 28 juillet 2023, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de la Société de cent quatre-vingt-dix-huit euros (198 €), pour le porter de 3.104 euros à 3.302 euros, au moyen de l'émission de cent quatre-vingt-dix-huit (198) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, émises au prix unitaire de 1.243 Euros, soit avec une prime d'émission de 1.242 Euros par action.

Ces actions nouvelles étaient à libérer en numéraire ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Ces actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

La collectivité des associés a décidé, en outre :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription de l'intégralité des 198 actions nouvelles à émettre aux personnes suivantes :
    - à concurrence de 142 actions nouvelles pour la société FRENCHY
    - à concurrence de 16 actions nouvelles pour Monsieur Virgile CAMY

CC

- à concurrence de 40 actions nouvelles pour Monsieur Jad SHOUEIRY.

- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :
  - Procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
  - recueillir les souscriptions et les libérations correspondantes,
  - recueillir les actes d'adhésion au pacte extrastatutaire ,
  - en cas de libération d'actions par compensation, vérifier, constater et faire certifier conformément aux dispositions du Code de commerce, les créances détenues par le souscripteur sur la Société,
  - procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription dès que la totalité des 198 actions nouvelles aura été souscrite,
  - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
  - constater la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Puis le Président constate :

- que les 198 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites de la manière suivante :
  - par Monsieur Virgile CAMY à concurrence de 16 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 14 septembre 2023,
  - par Monsieur Jad SHOUEIRY à concurrence de 40 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 15 septembre 2023,
  - par la société FRENCHY à concurrence de 142 actions nouvelles au moyen d'un bulletin de souscription en date du 15 septembre 2023,

- que les souscriptions ont été libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission de la façon suivante :
  - par la société FRENCHY par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à concurrence de 51.910 euros ; La libération par compensation a été constatée par un certificat délivré le 22 septembre 2023 par le cabinet B2B AUDIT EXPERTISE, Commissaire aux comptes de la société, au vu de l'arrêté des comptes établi par le Président le 15 septembre 2023 ;
  - par la société FRENCHY par versement en numéraire de la somme de 124.596 euros ; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 22 septembre 2023 une attestation de dépôt desdits fonds ;
  - par Monsieur Virgile CAMY par versement en numéraire de la somme de 19.888 euros ; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 22 septembre 2023 une attestation de dépôt desdits fonds ;
  - par Monsieur Jad SHOUEIRY par versement en numéraire de la somme de 49.720 euros ; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet

CC

effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 22 septembre 2023 une attestation de dépôt desdits fonds.

Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 22 septembre 2023 de l'augmentation de capital en numéraire de 198 Euros par émission de 198 actions nouvelles.

2/ Modification corrélative des statuts

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital social susvisée, le Président constate, à compter de ce jour la modification définitive des articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

Article 7 –Apport : Il est ajouté à cet article un paragraphe rédigé comme suit :

7.4 Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 28 juillet 2023, il a été apporté en capital une somme en numéraire de cent quatre-vingt-dix-huit (198) euros au moyen d'une augmentation du capital social d'égal montant pour le porter de 3.104 euros à 3.302 euros, par voie d'émission 198 actions nouvelles émises au prix de 1.243 euros chacune.

Total des apports formant le capital social : 3.302 Euros

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de trois mille trois cent deux euros (3.302 €).

Il est divisé en 3.302 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

****

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président

SOCIETE « SIMPLE INVEST »

S.A.S au capital de 3.302 Euros

Siège social :
455, Promenade des Anglais
Immeuble Nice Premier
06200 Nice

RCS NICE 901 291 955

STATUTS MIS A JOUR AU 22 SEPTEMBRE 2023

TITRE I- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1– Forme

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2– Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de tous droits sociaux, prises de participation et d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- la conduite de la politique du groupe et contrôle des filiales ;
- la prestation de services, représentations, intermédiaires, publicité, gestion administrative ou comptable ;
- l'assistance en matière commerciale, technique, administrative et financière ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3– Dénomination

La dénomination de la Société est : **SIMPLE INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4- Siège social

Le siège social est fixé 455, Promenade des Anglais – Immeuble Nice Premier, 06200 Nice

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ou par l'associé unique.

ARTICLE 5– Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7– Apports

7.1 Au titre de la constitution de la société, il a été apporté à la Société la somme de deux mille Euros (2.000 €).

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, agence Centre affaires Alpes-Maritimes.

7.2 Par suite de l'exercice du droit de souscription attaché aux 415 BSA_{2021} émis par la Société selon décisions de l'Assemblée Générale du 11 octobre 2021, il a été apporté en capital une somme en numéraire de quatre cent quinze (415) euros, au moyen d'une augmentation du capital social d'égal montant pour le porter de 2.000 euros à 2.415 euros, par voie d'émission de 415 actions nouvelles émises au prix de 1 euros chacune.

7.3 Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 28 juillet 2023, il a été apporté en capital une somme en numéraire de six cent quatre-vingt-neuf (689) euros au moyen d'une augmentation du capital social d'égal montant pour le porter de 2.415 euros à 3.104 euros, par voie d'émission 689 actions nouvelles émises au prix de 1.243 euros chacune.

7.4 Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 28 juillet 2023, il a été apporté en capital une somme en numéraire de cent quatre-vingt-dix-huit (198) euros au moyen d'une augmentation du capital social d'égal montant pour le porter de 3.104 euros à 3.302 euros, par voie d'émission 198 actions nouvelles émises au prix de 1.243 euros chacune.

Total des apports formant le capital social : 3.302 Euros

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille trois cent deux euros (3.302 €).

Il est divisé en 3.302 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9- Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10- Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées en accord avec le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11- Forme des valeurs mobilières - Droits et obligations attachées aux actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Dans l'expression des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les autres décisions, en ce compris les décisions devant être prises à l'unanimité des associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux assemblées d'actionnaires, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

En cas de nantissement par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 12- Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions ou Valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, les actions et/ou les valeurs mobilières ne peuvent être cédées y compris entre associés, sous réserve des dispositions extrastatutaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit adressé au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions et/ou des valeurs mobilières doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions et/ou les valeurs mobilières de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions et/ou des valeurs mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions et/ou des valeurs mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions et/ou des valeurs mobilières par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Droit de préemption

Toute cession des actions et/ou des valeurs mobilières de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions prévues au pacte d'associés.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président est désigné par les présents statuts.

Par la suite, le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il est désigné pour une durée déterminée ou non.

La décision qui le nomme fixe son éventuelle rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la société par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois consécutifs, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas de démission volontaire, les fonctions de Président ne peuvent prendre fin qu'à compter de la nomination par l'associé unique ou à la collectivité des associés d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut révoquer le Président sur juste motif.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif ne soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, tout associé peut demander en justice la révocation judiciaire du Président pour juste motif.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18- Directeur Général

Désignation

Le premier Directeur général est désigné par les présents statuts.

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui pourront être des personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à trois (3) mois consécutifs, la révocation pour juste motif, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations de quelque nature que ce soit ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 227-10 du code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- La constitution de Filiales ou prise de participations, l'acquisition ou prise en location gérance de tout fonds de commerce ;
- La cession d'actif appartenant à la Société pour un montant supérieur à 50.000 euros;
- Tout prêt consenti à la Société supérieur à 50.000 €
- Toutes prises d'engagements d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € par an ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- augmentation de l'engagement des associés,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations de quelque nature que ce soit ;
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- émission, conversion d'actions de préférence et modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- attribution d'actions gratuites ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société ;
- changement de nationalité de la Société ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- toutes modifications statutaires sauf transfert du siège social.

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent tous les associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

1- Convocations

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

A défaut, l'assemblée générale peut également être convoquée par le Directeur Général.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé disposant de plus de 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 16h00.

La convocation indique l'ordre du jour.

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou par visio-conférence.

2- Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers, le mandataire devant préalablement justifier de son mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut participer aux décisions collectives en utilisant la visioconférence ou tous moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

3- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Toutefois, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le Directeur général, soit, après dissolution de la Société, par le liquidateur.

4- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués

aux associés 3 jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, sauf accord contraire des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Assemblées de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas de pluralité de porteurs.

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits.

Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la Société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 23- Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés, ou le cas échéant l'associé unique, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25- Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales

en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR AU 22 SEPTEMBRE 2023
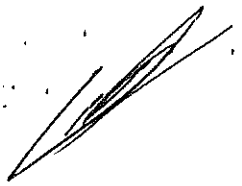
CERTIFIE
CONFORME